

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 16 DEC. 2016

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-ENV-2016-12-02**

Société VENCOREX-FRANCE

Site chimique de LE PONT-DE-CLAIX

de l'étude de dangers de l'atelier compression chlore

de l'étude de dangers de l'atelier compression chlore

de l'atelier compression chlore, à l'atelier javel et au réseau chlore

Pr

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VENCOREX-FRANCE au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment l'arrêté préfectoral n°98-6266 du 23 septembre 1998 et l'arrêté préfectoral n°2011251-0028 du 8 septembre 2011, relatif à la clôture de la précédente étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers globale, composée de 3 tomes et leurs compléments, remise entre juillet et novembre 2015 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) :

- Tome 1 : étude de dangers atelier de compression ;
- Tome 2 : étude de dangers réseau chlore (de l'atelier compression chlore vers les clients) ;
- Tome 3 : étude de dangers atelier javel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 9 juin 2016 ;

Vu la lettre du 20 juin 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 30 juin 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 août 2016, adressé à la DREAL sous la référence D2016-085, mettant à jour les fiches scénarios n°6, 21, 22, 23 de l'étude de dangers compression chlore et proposant de modifier les échéances des mesures de maîtrise des risques (MMR) prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de clôture présenté au CoDERST du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport post-CoDERST de l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 octobre 2016 donnant une suite favorable à la proposition de VENCOREX-FRANCE suscitée ;

Vu la lettre du 29 novembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que, lors du CoDERST du 30 juin 2016 susvisé, il a été acté en séance que :

- les échéances prévues à l'article 10 du projet d'arrêté préfectoral, relatif à la mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité, devaient être revues avec VENCOREX-FRANCE ;
- le délai prévu à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral, relatif aux compléments à fournir, était porté à 6 mois au lieu de 3 mois ;

Considérant que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées de la DREAL en proposant des MMR pouvant être mises en œuvre au plus tard le 30 avril 2017 ;

Considérant que, la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX devant faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), les MMR proposées permettent d'exclure des phénomènes dangereux dudit PPRT ;

Considérant que, au vu du dossier, le recours à une tierce expertise n'est pas nécessaire et qu'il convient de clore ce dossier et de faire application des articles R.515-98 et R.512-31 du code de l'environnement, afin de fixer l'échéance d'actualisation de l'étude de dangers de l'atelier compression chlore de la société VENCOREX-FRANCE ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX-FRANCE dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers relative à l'atelier compression chlore, à l'atelier javel et au réseau chlore de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-annexées, relatives à l'atelier compression chlore, à l'atelier javel et au réseau chlore, sont applicables aux installations exploitées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société VENCOREX-FRANCE, ci après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT-PRIEST.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX-FRANCE.

Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,

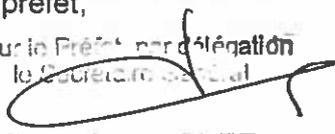
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°DDPP-ENV-2016-12-02
Fait à Grenoble, le 16 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général


Patrick LAPOUZE

Prescriptions relatives à l'atelier compression chlore, à l'atelier javel et au réseau chlore

Société VENCOREX-FRANCE – plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Article 1^{er} : Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de l'atelier compression chlore exploitées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société VENCOREX-FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800).

Article 2 : Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société VENCOREX-FRANCE de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique « atelier compression chlore » situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38800).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers Atelier Compression Chlore transmise en juillet 2015 (Tome 1)	Juillet 2015	30/11/2020
Étude de dangers Atelier Compression Chlore Rév septembre 2015 (Tome 1) et ses compléments (Comptage des populations ; Équipements suivis par SIR Compression chlore ; Tuyauteries suivies par SIR Compression chlore ; Schéma simplifié Compression modifié ; FS1 Effets dominos 200mbar ; FS4 Effets dominos 200 mbar ; FS18 Effets dominos 200 mbar)	Septembre 2015	
Étude de dangers Atelier Compression Chlore Rév novembre 2015 (Tome 1)	Novembre 2015	
Étude de dangers réseau Chlore transmise en septembre 2015 (Tome 2)	Septembre 2015	
Étude de dangers réseau Chlore compléments novembre 2015 (Tome 2)	Novembre 2015	
Étude de dangers Javel transmise en septembre 2015 (Tome 3)	Septembre 2015	
Étude de dangers Javel compléments novembre 2015 (Tome 3)	Novembre 2015	

Article 3 : Compléments à fournir

Des demandes de précisions, corrections, modifications ou mises à jour restent toutefois à satisfaire. L'exploitant répondra à ces demandes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sous forme d'un complément unique et global remis en préfecture :

- Tome1 / dispersion atmosphérique : dans le cas des rejets atmosphériques, préciser les hypothèses de modélisations suivantes :
 - les températures associées aux conditions D5 et F3,
 - la version de PHAST utilisée,
 - la hauteur de rugosité retenue.
 - si le rejet initial est situé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment,
 - la direction et la hauteur du rejet,
 - dans le cas d'une fuite sur canalisation, son diamètre nominal.
- Tome 1 /SIR : fournir la liste des équipements soumis au SIR, liste intégrant les piquages DN15 / DN40 (FS19bis / FS20bis) concernés par l'exclusion de l'événement initiateur « défaut métallurgique ».
- Tome 1 / FS : mettre à jour les FS 6, 21, 22 et 23 en tenant compte de la mise en place d'une MMR supplémentaire garantissant la mise en sécurité de l'atelier de production de chlore (atelier électrolyse) dans un délai compatible avec l'autonomie des colonnes de traitement et en distinguant pour la BT4a (colonne abattage D50000) les actions humaines (recherche origine fuite) et techniques (traitement automatique du rejet).

Ces compléments seront intégrés dans un addendum à remettre en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci comprendra l'ensemble des documents figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les documents propres au Tome 1 (*Étude de dangers Atelier Compression Chlore transmise en juillet 2015 Tome 1 ; Étude de dangers Atelier Compression Chlore Rév septembre 2015 Tome 1 et ses compléments (Comptage des populations ; Équipements suivis par SIR Compression chlore ; Tuyauteries suivies par SIR Compression chlore ; Schéma simplifié Compression modifié ; FS1 Effets dominos 200mbar ; FS4 Effets dominos 200 mbar ; FS18 Effets dominos 200 mbar) ; Étude de dangers Atelier Compression Chlore Rév novembre 2015 Tome 1*), ceux-ci peuvent être remis en Préfecture sous la forme d'une unique étude de dangers consolidée (Tome 1 consolidé).

Article 4 : Actualisation de l'étude – Compléments à fournir

L'actualisation de l'étude des dangers de l'atelier compression chlore prescrite à l'article 2 comporte notamment les éléments suivants :

- Tome 1 / potentiels de dangers / rejets toxiques : préciser les durées de fuites des potentiels concernés, évaluer l'ensemble des zones concernées par les effets toxiques au sol et en hauteur, indépendamment de l'altitude (tableau du §4 du Tome 1).
- Tome 1 / effets domino : réaliser une cartographie des potentiels de dangers ayant servi aux modélisations du §4 sur la base d'un plan de masse du site à une échelle adaptée.
- Tome 2 / Synthèse des scénarios : corriger le tableau 1 du chapitre 3 « Synthèse des scénarios » : pour certains phénomènes dangereux ((284, 285) ; 287 ; (134, 271) ; 140 ; 293 ; (145, 274)), les distances reportées ne sont pas celles obtenues en se positionnant dans l'axe du panache.
- Tomes 1, 2, et 3 / résumé non technique : intégrer un chapitre dédié « résumé non technique » auto-porteur faisant une synthèse des principaux chapitres de l'étude de dangers avec une cartographie complète (ensemble des phénomènes dangereux ayant fait l'objet de modélisations dans les fiches scénarios).

Article 5 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 6 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures de maîtrises des risques instrumentés

Les mesures de maîtrises de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrises des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentés sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque d'énergie (électricité, air instrumentation...).

Article 8 : Maîtrise de l'urbanisation

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques des phénomènes dangereux suivants sont mis en place par l'exploitant et opérationnelles à compter de la notification du présent arrêté :

ATELIER COMPRESSION CHLORE

Équipements concernés		Phénomènes dangereux	Types de MMR
Colonne à chlore liquide	1.1	Émission de chlore suite rupture de la colonne à chlore liquide avec fonctionnement des barrières de protection	BT
	1.2	Émission de chlore suite rupture de la colonne à chlore liquide sans fonctionnement des barrières de protection	BT
	1.3	Rupture de la colonne à chlore liquide	BT
	5.3	Fuite ou rupture sur alimentation colonne chlore liquide ; sans fonctionnement des barrières de protection	BT
Compresseurs BK	2A.1	Émission de chlore suite à rupture au refoulement des compresseurs BK avec fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	2A.2	Émission de chlore suite à rupture au refoulement des compresseurs BK sans fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	2B.2	Émission de chlore suite à rupture au niveau des compresseurs BK sans fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	11.1	Émission de chlore suite à rupture du collecteur au refoulement d'un compresseur BK avec fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	11.2	Émission de chlore suite à rupture du collecteur au refoulement d'un compresseur BK sans fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
Compresseurs Rateau	14.1	Émission de chlore suite à une rupture du collecteur au refoulement des compresseurs Rateau avec fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	14.2	Émission de chlore suite à une rupture du collecteur au refoulement des compresseurs Rateau sans fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	15.1	Émission de chlore suite à rupture au refoulement d'un compresseur Rateau avec fonctionnement des barrières de protection	BT et BH
	15.2	Émission de chlore suite à rupture au refoulement d'un compresseur Rateau sans fonctionnement des barrières de protection	BT et BH

	28.1	Perte de confinement du compresseur Rateau suite à débordement de chlore liquide ; Émission de chlore suite à perte de confinement d'un compresseur Rateau avec barrières de protection	BT et BH
	28.2	Perte de confinement du compresseur Rateau suite à débordement de chlore liquide ; Émission de chlore suite à perte de confinement d'un compresseur Rateau sans barrières de protection	BT et BH
2nd étage de liquéfaction	4.1	Émission Cl2 suite à rupture du 2nd étage de liquéfaction avec fonctionnement des barrières de protection	BT
	4.2	Émission Cl2 suite à rupture du 2nd étage de liquéfaction sans fonctionnement des barrières de protection	BT
	4.3	Surpression due à la rupture du 2nd étage de liquéfaction	BT
Colonnes D50000 et D55000	6.3 6.5	Envoi de 4 t/h de Cl2 à l'atmosphère ; Rejet de chlore non traité par les colonnes	BT et BH Nouvelle MMR à mettre en place (cf. Article 10)
	21.4 21.6 21.7 21.8	Envoi de 6 t/h de chlore à l'abattage ; Rejet de chlore non traité par les colonnes	BT et BH Nouvelle MMR à mettre en place (cf. Article 10)
	22.4 22.6 22.7 22.8	Envoi de 8 t/h de chlore à l'abattage ; Rejet de chlore non traité par les colonnes	BT et BH Nouvelle MMR à mettre en place (cf. Article 10)
Colonne d'abattage D50000	18.1	Émission de chlore suite à rupture de la colonne d'abattage avec mise en repli de l'installation	BT
	18.2	Émission de chlore suite à rupture de la colonne d'abattage sans arrêt de la fuite	BT
	18.3	Surpression due à la rupture de la colonne d'abattage	BT
Piquage en DN 15	19.1	Émission de chlore suite à rupture d'un piquage en DN15 avec fonctionnement de la détection chlore et de la colonne d'assainissement	BT Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique)
	19.2	Émission de chlore suite à rupture d'un piquage en DN15 sans fonctionnement des barrières de protection	BT Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique)
Piquage en DN 40	20.1	Émission de chlore suite à rupture d'un piquage en DN40 avec fonctionnement de la 1ère ou de la 2nde détection chlore	BT Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique)
	20.2	Émission de chlore suite à rupture d'un piquage en DN40 sans fonctionnement des barrières de protection	BT Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique)

Vanne de dégazage	23.3 23.5	Vanne de dégazage ouverte sur un évaporateur ; Rejet de chlore non traité par les colonnes	BT et BH Nouvelle MMR à prévoir (cf. Article 10)
Bras de chargement wagon	27.3	Rupture franche bras de chargement wagon sans fonctionnement des barrières	BT et BH Nouvelles MMR à mettre en place (cf. Article 10)

RÉSEAU CHLORE

Équipements concernés		Phénomènes dangereux	Typologie des MMR
Réseau chlore vers TDI entre FA4111 et FSH 34012 (EX FSH1123)	1.2 PhD 283	Fuite de chlore par défaut métallurgique ou effet domino ; Sans fonctionnement des barrières	BT
Réseau chlore vers TDI en aval du FSH 34012 (EX FSH1123) (pour débit de fuite supérieur à 850 kg/h)	2.2 PhD 286	Fuite de chlore par défaut métallurgique ; Sans fonctionnement des barrières	BT Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique et taille de brèche de 10%)
Réseau chlore vers le TDI	4.2 PhD 135	Fuite de chlore suite à rupture franche ; Sans fonctionnement des barrières	BT
Piquage DN 15 du réseau chlore vers le TDI	5 PhD 140	Fuite de chlore par rupture d'un piquage ; Sans fonctionnement des barrières	Tuyauterie contrôlée par le Service Inspection Reconnu (SIR) de l'usine (exclusion défaut métallurgique)
Ligne chlore gazeux commune HDI, Javel	8.2 PhD 290	Fuite de chlore suite à rupture par défaut métallurgique ou effets domino ; Sans fonctionnement des barrières	BT
Réseau chlore vers HDI	10.2 PhD 146	Fuite de chlore suite à rupture franche ; Sans fonctionnement des barrières	BT

ATELIER JAVEL

Équipements concernés		Phénomènes dangereux	Typologie des MMR
Atelier Javel	1.1	Émission de chlore suite à une surchloration de la javel (par défaillance de l'alimentation en chlore) et une rupture du diffuseur dans le ciel gazeux ; Sans fonctionnement de la sécurité de détection chlore et sans fonctionnement de l'abattage	BT et BH

Les conditions d'exclusion sont les suivantes :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à 10^{-5} /an) sont exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

L'exploitant établit sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une liste exhaustive des MMR ayant servi à l'exclusion des phénomènes dangereux du PPRT, les MMR étant classées par phénomènes dangereux exclus.

Article 9 : Traitement spécifique de la ruine métallurgique de certaines tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques

Une surveillance spécifique est réalisée pour les équipements suivants :

- conduites (et piquages associés) en DN15 au refoulement des compresseurs BK (Tome 1 / FS19) ;
- conduites (et piquages associés) en DN40 sur pot de liquéfaction (Tome 1 / FS20) ;
- réseau chlore vers TDI en aval du FSH 34012 (Tome 2 / FS2) ;
- réseau chlore vers le TDI (et piquages associés) en DN15 (tome 2 / FS5).

Ces équipements doivent respecter les critères suivants :

- suivi des installations et équipements par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (décret relatif aux équipements sous pression) ;
- réalisation dans un délai de 6 mois, d'une tierce expertise de la conception du plan d'inspection de l'ensemble des tuyauteries pour lesquelles la ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRT, tierce expertise qui serait à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) ;
- démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI – Risk-Based Inspection ") ;
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Article 10 : Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous (prises à compter de la notification du présent arrêté préfectoral) les actions suivantes :

Demande	Échéance
Une ou des MMR devront être mises en place pour garantir l'arrêt d'une fuite alimentée de chlore dans un délai compatible avec les durées d'autonomie des colonnes D50 000 et D55 000 pour les phénomènes dangereux suivants (Tome 1) : 6.1, 6.2, 21.1, 21.2, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2.	30/04/2017
<p>Concernant le phénomène dangereux 27 (Tome 1 : rupture bras dépotage wagon), afin de rester dans les zones d'effets proposés dans l'étude de dangers de septembre 2015, l'exploitant devra mettre en place dans le local poste de chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">• une seconde barrière technique qui pourra, à titre indicatif, suivre les principes suivants (ou tout autre dispositif équivalent) :<ul style="list-style-type: none">• un second système de détection chlore indépendant du système de détection chlore déjà présent,• une seconde vanne d'isolement chlore en amont de bras de chargement, indépendante de la vanne déjà présente, activable par le second système de détection chlore (ou de manière indépendante par les deux systèmes de détection présents dans le local),• une procédure d'urgence basée sur une intervention humaine en moins de 30 min ayant pour objectif d'exclure la fuite alimentée 1 heure par vidange du wagon et respectant les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">• Stratégie proposée efficace (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite),• Possibilité de mise en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit, par exemple).	30/04/2017